



Arrêté

**Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative, de
respect de prescriptions et suspension d'activité
installations classées pour la protection de l'environnement
Communauté de Communes du Kreiz Breizh
Installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et de déchets d'amiante liés à des
matériaux de construction (ISDND) sur la commune de Glomel**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2007 autorisant la Communauté de Communes du Kreiz Breizh (CCKB) à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes de capacités respectives de 11 400 m³ et de 6 000 m³ pour une durée de 12 ans, située au lieu-dit « Ty Page Coz » à Glomel ;

Vu la demande d'antériorité de la Communauté de communes du Kreiz Breizh en date du 15 mai 2015 au titre de la rubrique 2760-2 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 28 juillet 2022 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant transmise par courrier du 25 août 2022 ;

Vu la réunion en date du 20 septembre 2022 présidée par M. le Sous-Préfet de Guingamp en présence de la CCKB et de la DREAL ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 27 octobre 2022 à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant sur ce projet d'arrêté transmise par courrier du 10 novembre 2022 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite du 21 juillet 2022, l'exploitation des installations de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante liés de la CCKB situées sur la commune de GLOMEL ;

Considérant que la durée d'exploitation de ces installations de stockage était prescrite par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2007 pour une durée de 12 ans ;

Considérant qu'aucune demande d'autorisation ou de prolongation de la durée d'exploitation n'a été déposée en Préfecture ;

Considérant de ce fait l'absence d'autorisation d'exploitation de ces installations de stockage depuis le 14 mars 2019 ;

Considérant que l'Inspection des installations classées a constaté lors de la visite du 21 juillet 2022 des manquements majeurs dans l'application des conditions d'exploitation, notamment l'absence de contrôle des déchets lors de leur arrivée sur l'installation et dans la zone de stockage, l'absence d'autosurveillance des rejets et l'absence de traçabilité des déchets stockés dans l'ISDI ;

Considérant de ce fait que toutes les conditions d'exploitation ne sont pas réunies pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant dès lors qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L.171-7-I du Code de l'Environnement de mettre en demeure la CCKB de régulariser la situation administrative de ses installations ;

Considérant que l'article L.171-7 du Code de l'Environnement prévoit, que l'autorité administrative peut suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation de stockage d'amiante lié de la CCKB, l'importance des travaux de remise en conformité et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'exploitation de son casier amiante ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général concernant l'ISDND, ni la préservation des intérêts protégés par le Code de l'Environnement ne s'opposent à cette suspension ;

Considérant que la CCKB n'a pas constitué le montant des garanties financières de son ISDND pour garantir les opérations d'interventions en cas d'accident ou de pollution, de surveillance du site et de remise en état du site en cas de défaillance ;

Considérant que la CCKB n'a pas mis en place de programme de surveillance de ses rejets dans le milieu naturel et d'une surveillance des eaux souterraines ;

Considérant la suspension d'exploitation du casier amiante pour les motifs évoqués précédemment ;

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la CCKB de respecter certaines prescriptions du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 15/02/16 ;

Considérant le motif d'intérêt général tiré des conséquences d'ordre social qui résulteraient d'une suspension de l'activité d'accueil de déchets inertes de la CCKB ;

Considérant les risques et inconvénients présentés par l'installation de stockage de déchets inertes, notamment le contrôle de conformité des déchets reçus et l'autosurveillance des rejets de poussières ;

Considérant les engagements pris et les procédures rédigées par la CCKB dans son courrier du 25 août 2022 pour exploiter son installation de stockage de déchets inertes conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'il convient d'imposer à la CCKB des mesures conservatoires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans l'attente de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation ;

Considérant que l'autorité administrative peut, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement et en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

Considérant que ces prescriptions conservatoires n'ont pas à être précédées de l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mise en demeure de se régulariser

La Communauté de Communes du Kreiz Breizh, dénommée CCKB, dont le siège social est situé 6 rue Joseph Pennec à Rostrenen (22110), exploitant une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et de déchets d'amiante liés à des matériaux de construction (ISDND), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- Dans le cas d'une poursuite d'exploitation de l'ISDND et de l'ISDI : dans un délai de 15 mois à compter de la notification du présent arrêté en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale conforme aux dispositions des articles R.181-12 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Dans le cas d'une poursuite d'exploitation de l'ISDI uniquement :
 - **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, la notification de cessation d'activité de l'ISDND conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement ;
 - **dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté**, en déposant un dossier de demande d'enregistrement conforme aux dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'Environnement ;

Dans le cas d'une régularisation, la CCKB devra faire état auprès de Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** de sa décision d'élaborer ou non les dossiers de demande mentionnés ci-dessus.

ou de cesser définitivement les activités de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante liés dans le cas où la CCKB ne souhaite pas poursuivre ces activités. Dans ce cas, la CCKB devra, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** , notifier et mettre en œuvre la procédure de cessation d'activité de son site conformément aux articles R.512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 2 : Suspension d'activité

L'installation de stockage de déchets d'amiante liés (ISDND) est suspendue **à compter de la notification du présent arrêté** sur le site Ty Page Coz à GLOMEL (22110), jusqu'à la régularisation administrative des installations.

Article 3 : Mise en demeure de respect de prescriptions

La CCKB dont le siège social est situé 6 rue Joseph Pennec à Rostrenen (22110), exploitant une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et de déchets d'amiante liés à des matériaux de construction (ISDND), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

Article 3.1 : Garanties financières

Conformément à l'article R.516-2 du Code de l'environnement, « *le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :*

- *Interventions en cas d'accident ou de pollution*
- *Surveillance du site*
- *Remise en état du site après exploitation*

Le montant des garanties financières est calculé selon les indications de la circulaire du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets modifiée par la circulaire du 23 avril 1999 qui précise que le calcul du montant des garanties financières peut se faire selon une méthode forfaitaire détaillée ou une méthode forfaitaire globalisée. »

Aussi, la CCKB doit établir les garanties financières de son installation de stockage de déchets d'amiante lié pour la période de post exploitation de 15 ans et les constituer auprès de l'organisme de son choix.

Elle devra transmettre à l'Inspection, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, le calcul du montant et l'attestation de constitution de ses garanties financières.

Article 3.2 : Couverture intermédiaire du casier amiante

Conformément à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, la CCKB doit « *munir son casier amiante d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales. Cette couverture sera constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁷ m/s. La couverture intermédiaire est mise sur tout casier (dessus et flancs)* ».

Cette opération sera réalisée **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Article 3.3 : Surveillance des rejets aqueux dans le milieu

◦ **Surveillance des eaux superficielles**

Conformément aux articles 23 et 43 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, la CCKB doit « *mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Ce programme comprendra au minimum le contrôle des lixiviats et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II* » du dit arrêté, à savoir :

| Analyses | Fréquence |
|--|------------------|
| 1. Volume de lixiviat | Semestrielle |
| 2. Composition du lixiviat (2) : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols, autre substance dangereuse visée au paragraphe 3 de l'annexe I | Semestrielle |
| 3. Volume et composition des eaux de ruissellement | Semestrielle |

Elle devra réaliser, **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, la première série d'analyse et transmettre les résultats à l'Inspection dès réception.

Conformément au paragraphe II de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, la CCKB doit « *réaliser tous les ans une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prendra*

les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois ».

La CCKB devra réaliser, **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, la première mesure de fibres d'amiante dans ses bassins et transmettre les résultats à l'Inspection dès réception.

o **Surveillance des eaux souterraines**

Conformément à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, la CCKB doit « réaliser, en période de basses eaux et de hautes eaux, à minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- Physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- Paramètres biologiques : DBO₅ ;
- Paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- Autres paramètres : hauteur d'eau.

Tous les cinq ans, elle réalisera une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement ».

La CCKB devra réaliser, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les premières séries d'analyses et transmettre les résultats à l'Inspection dès réception. Pour ce faire, la CCKB devra :

- réaliser une étude hydrogéologique **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
- installer, à partir de l'étude réalisée, un réseau de surveillance piézométrique composé d'au moins 3 piézomètres **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté** ;

Article 4 : Mesures conservatoires pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI)

Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation et sans préjuger de ses conclusions, l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) respectera les prescriptions conservatoires suivantes :

| | |
|---|---|
| Arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE | Arrêté du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE |
| Articles applicables : 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, annexes I et II | Articles applicables : 7 II et III, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31 |

Ces mesures tendent à assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement durant la période transitoire.

Article 5 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de GLOMEL et à la Communauté de Communes du Kreizh-Breizh.

Saint-Brieuc, le **18 NOV. 2022**

Le Préfet.



Stéphane ROUVÉ